



**PREFECTURE DE LA REUNION**

**SECRETARIAT GENERAL  
Direction Départementale  
de la Concurrence, de la Consommation  
et de la Répression des Fraudes**

Saint-Denis, le 28 avril 2006

**ARRETE n ° 1712 du 28 avril 2006**  
fixant le prix de certains hydrocarbures  
liquides et du gaz à la Réunion à compter du 1<sup>er</sup> mai 2006

Le Préfet de la Réunion  
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu l'article L 410-2 du livre IV du Code de Commerce relatif à la liberté des prix et de la concurrence et le décret n° 2002-689 du 30 avril 2002 fixant ses conditions d'application ;

Vu le décret n° 88.1045 du 17 novembre 1988 réglementant les prix de certains produits dans le département de la Réunion et notamment ses articles 1 et 5 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 357 du 30 janvier 2006 fixant les prix des hydrocarbures et du gaz à la Réunion à compter du 1<sup>er</sup> février 2006 ;

Vu l'avis du Directeur Départemental de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

**ARRETE**

**Article 1** : Dans le département de la Réunion, le prix de vente maximal de certains hydrocarbures liquides et du gaz domestique est fixé comme suit, à compter du 1<sup>er</sup> mai 2006 à 0 heure :

- SUPER	1,34 €/litre
- GAZOLE	0.99 €/litre
- GAZ BUTANE	20,18 €/la bouteille de 12,5 kg

**Article 2** : L'arrêté préfectoral du 30 janvier 2006 est abrogé.

**Article 3** : Les Secrétaires Généraux de la Préfecture, les Sous-Préfets des arrondissements de Saint-Pierre, Saint-Paul et Saint-Benoît, le Directeur Départemental de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes, le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie de la Réunion, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique et tous agents dûment habilités en matière de prix, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Le Préfet,

